

---

**JURY D'APPEL**

---

**Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral  
en date du 28 février 2025 à 18h30**

**Objet : Appel du club de Jura Morez TT de la décision de la Commission sportive fédérale Pro du 12 février 2025**

**Présents :** Madame Sarah HANFFOU, Présidente du Jury d'appel ;  
Madame Carine BLOCH, Messieurs Bernard FREBET, Jean MONTAGUT et Jean-Michel POULAT, membres du Jury d'appel ;  
Maître Jean-Baptiste DURIEZ, avocat du club de Jura Morez TT ;  
Madame Marie-Paule MONTAGUT, secrétaire de séance.

**Absentes excusées :** Mesdames Marie FRANCISCO et Isabelle WEGEL, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant réuni, le jury d'appel peut valablement se réunir.

**Rappel des faits et de la procédure :**

À la suite de la décision de la Commission Sportive Fédérale Pro du 4 février 2025, le club de Jura Morez TT a informé les clubs de Pro A, par courriel du 6 février 2025, que son équipe ne participerait pas à la prochaine rencontre (11ème) du championnat de France par équipes de Pro A.

Par courriel du 7 février 2025, le club de Jura Morez TT a demandé à la Commission Sportive Fédérale Pro de reporter la rencontre de la 11ème journée, contre la Romagne. Par courriel du même jour, le Président de la Commission Sportive Fédérale Pro a refusé le report.

Le 11 février 2025, le club de Jura Morez TT ne s'est pas déplacé pour jouer la rencontre de la 11ème journée de la phase 2 du championnat Pro A, contre le club de la Romagne.

Par décision du 12 février 2025, la Commission Sportive Fédérale Pro a décidé que le club de Jura Morez était battu par forfait 4-0 et marquait 0 point de rencontre. Elle a également décidé de le sanctionner d'une pénalité financière d'un montant de 470,70 euros au visa des articles II.118, II.118.1 et II.118.2 des règlements sportifs de la FFTT.

Par courrier du 18 février 2025, le Président du club de Jura Morez TT a interjeté appel de la décision de la Commission Sportive Pro, auprès du Jury d'appel fédéral.

Par courrier recommandé avec demande d'accusé réception du 20 février 2025, la Présidente du Jury d'appel fédéral a convoqué les parties au litige à l'instance du 28 février 2025.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

**Décision :**

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir informé Me Jean-Baptiste Duriez, avocat du club Jura Morez TT qu'il pouvait faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Me Jean-Baptiste Duriez, avocat du club Jura Morez TT ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après avoir à nouveau donné la parole à Me Jean-Baptiste Duriez, avocat du club Jura Morez TT
- Après délibéré à huit clos, hors la présence de Me Jean-Baptiste Duriez et de la secrétaire de séance :

Considérant que l'article II.118.1 des règlements sportifs de la FFTT dispose que :

« Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction. Cinq cas peuvent se présenter :

- **forfait simple** ;
- **forfait général** ;
- **au cours de la dernière journée de championnat d'une phase** ;
- **forfait au cours de la journée des titres** ;
- **forfait au cours d'une rencontre de repêchage. Un forfait entraîne l'application d'une pénalité financière.** »

Considérant que l'article II.118.2, sur le forfait simple, énonce que :

« L'équipe qui déclare forfait doit aviser obligatoirement son adversaire et la commission sportive intéressée. Dans le cas contraire, les frais de juge arbitrage et d'arbitrage seront imputés au club déclaré forfait

a) En cas de forfait sur ses tables, l'équipe fautive doit rembourser à l'équipe visiteuse les frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée ou si les frais engagés sont non remboursables ;

b) **En cas de forfait sur les tables adverses, les trois cas suivants sont possibles :**

- lors de la rencontre aller, la rencontre retour est jouée sur les tables où devait se dérouler la rencontre aller ;
- **lors de la rencontre retour, l'équipe fautive doit rembourser à l'équipe s'étant déplacée à l'aller des frais de déplacement aller et retour (basé sur le trajet aller et retour routier)** ;
- lors d'un championnat sans rencontre retour, l'équipe fautive doit régler à l'organisme de l'échelon concerné une somme correspondant aux frais de déplacement aller et retour. »

Considérant que le club de Jura Morez TT ne s'est pas déplacé le 11 février 2025 pour jouer la rencontre de la 11ème journée de la phase 2 du championnat Pro A, contre le club de la Romagne ;

Considérant que le club de Jura Morez TT se trouve dans une situation de forfait simple ;

Considérant que la Commission Sportive Fédérale Pro a fait une juste application des dispositions susmentionnées ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- De confirmer la décision de la Commission sportive fédérale Pro
- De restituer au club de Jura Morez le droit d'appel financier

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres du jury d'appel, à l'issue de l'instance du 28 février 2025.

**Sarah HANFFOU**  
Présidente du Jury d'appel

**Jean-Michel POULAT**  
Membre du Jury d'appel

La présente décision est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la

Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Fédération Française de Tennis de Table  
3 rue Dieudonné Costes - 75013 Paris  
Tél. 01 53 94 50 00 - [fftt@fftt.email](mailto:fftt@fftt.email)